



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des patrimoines  
Service du patrimoine  
Sous-direction des monuments historiques  
et des espaces protégés  
Bureau de la protection et de la gestion des espaces

Affaire suivie par Laurence PHILIPPE  
Référence : 2020/D/19226

Monsieur Richard Klein  
DOCOMOMO France  
Palais de Chaillot  
1, Place du Trocadéro  
75116 PARIS

DOCOMOMO FRANCE  
REÇU LE 28/11/2020

Paris, le 22 octobre 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 22 septembre 2020, vous appelez mon attention sur les projets en cours, d'une part sur le quartier de la Butte-Rouge de Chatenay-Malabry et d'autre part, sur l'ensemble urbain du Parc André Malraux de Nanterre.

En ce qui concerne le quartier de la Butte-Rouge, l'intérêt patrimonial de cet ensemble architectural et urbain a conduit la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC) à proposer à la ville un accompagnement pour définir au mieux les modalités d'intervention sur ce quartier emblématique et approfondir la connaissance du projet.

Lors de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 8 octobre 2019, les élus ont validé la proposition de la DRAC concernant l'engagement d'une étude de délimitation d'un site patrimonial remarquable sur la cité-jardin. Cette volonté a été confirmée lors de la réunion qui s'est tenue au mois de septembre dernier à la préfecture des Hauts-de-Seine.

À l'issue de cette étude de délimitation, un diagnostic patrimonial complet et précis servira de fondement aux dispositions du plan de valorisation du patrimoine et de l'architecture (PVAP) qui encadreront sur le long terme la sauvegarde, l'évolution et la mise en valeur de ce quartier.

Je puis vous assurer que les services de la DRAC sont pleinement mobilisés pour accompagner la collectivité dans la réalisation et le suivi de cette étude.

Au sujet de l'ensemble urbain du Parc André Malraux de Nanterre, il revient aux services déconcentrés du ministère de la Culture en charge du patrimoine (DRAC d'Île-de-France et unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Hauts-de-Seine), d'évaluer, en lien avec la collectivité concernée, le dispositif le plus adapté pour protéger et mettre en valeur cet ensemble urbain.

Au regard des enjeux de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel de ce quartier, l'opportunité d'un classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ou d'une protection au titre du PLU, en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pourra être examinée. De telles procédures ne peuvent cependant aboutir et donner de bons

